

A.W.F.
S.A. au capital de 500.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 45, Rue Gustave Nicolle
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 420 310 567

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOÛT 2001

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
CONVERSION EN EUROS

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 30 août 2001 à 19 Heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre KEITA, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Sylvain LE DANTEC et Monsieur Pierre PREVOST.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Mademoiselle Christine RACH

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions formant le capital et ayant le droit de vote. L'Assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- la feuille de présence,

LE HAVRE, LE 28 SEP 2001

67

500 F

480 F

SIGNATURE : *Pr le Secrétaire*

- les pouvoirs et bulletins de vote,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux Comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- ORDRE DU JOUR -

- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'Article L. 443-5 du Code du Travail,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves et apports en numéraire,
- Conversion concomitante du capital en Euros,
- Pouvoir à conférer au Conseil d'administration,
- Modifications des statuts,
- Remplacement d'un Administrateur démissionnaire,
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales en vigueur résultant de la loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques,
- Pouvoir pour les formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application des Articles L. 225-129 VII du Code du Commerce et L. 443-5 du Code du Travail, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues à l'Article L. 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le capital social est entièrement libéré, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 483.935,50 Francs, pour le porter de 500.000 Francs à 983.935,50 Francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant nominal de chaque action de 1.000 Francs à 1.967,87 Francs.

Le montant de cette augmentation de capital sera libéré au prorata de la participation de chaque actionnaire dans le capital social, de la manière suivante :

- par incorporation d'une somme de 396.220 Francs prélevée sur le compte de «Réserves contractuelles»;
- par compensation avec des créances liquides et exigibles d'un montant global de 87.364,64 Francs détenues par chaque actionnaire dans les comptes de la Société au prorata de leur participation dans le capital social, savoir :

Monsieur Alexandre KEITA, la somme de	36 665,08 Francs
Mademoiselle Christine RACH, la somme de	8.771,55 Francs
Monsieur Pierre PREVOST, la somme de	8.771,55 Francs
Monsieur Alain PALOU, la somme de	7.017,24 Francs
La Société LOGITAINER, la somme de	26.139,22 Francs

TOTAL :	87 364,64 Francs

- par apport en numéraire d'un montant global de 350,86 Francs déposé sur le compte bancaire de la société par deux actionnaires de la société, savoir :

Monsieur Sylvain LE DANTEC, la somme de	175,43 Francs
Monsieur Roger DELORME, la somme de	<u>175,43 Francs</u>
TOTAL :	350,86 Francs

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'après constat par le Conseil d'administration de la libération de cette souscription par chaque actionnaire dans les proportions déterminées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conversion en Euros

Sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, la conversion du capital social en Euros est réalisée par conversion globale du capital social d'un montant de 983.935,50 Francs après application du taux de conversion (1 Euro = 6,55957 Francs). Le capital social ressort ainsi à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros.

Le montant du capital exprimé dans la nouvelle unité monétaire sera fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros. Il sera divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS (300) Euros chacune.

Cette proposition de changement de présentation du capital nous permettra de maintenir dans les statuts l'indication du montant nominal de l'action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous condition suspensive de leur réalisation, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les Articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

«Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 483.935,50 Francs par élévation de la valeur nominale des actions et libéré de la manière suivante :

- par incorporation d'une somme de 396.220 Francs prélevée sur le compte de «Réserves contractuelles» ;
- par compensation avec des créances liquides et exigibles d'un montant global de 87.364,64 Francs détenues par chaque actionnaire dans les comptes de la Société au prorata de leur participation dans le capital social ;
- par apport en numéraire d'un montant global de 350,86 Francs déposé sur le compte bancaire de la société.

Le capital a ensuite été globalement converti en Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs pour constater les libérations par compensation et apports en numéraire et prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'Administrateur à compter du 31 Mars 2001 :

- Monsieur Sylvain LE DANTEC
demeurant 5, Rue de la Saane - 76133 EPOUVILLE
Né le 28 août 1965 à HARFLEUR,
De nationalité française,

en remplacement de Monsieur Jean-Louis VENDRAME, Administrateur démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur démissionnaire, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du projet de texte des nouveaux statuts communiqués aux actionnaires, décide :

- de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions légales en vigueur notamment celles de la loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques,
- de procéder, pour cette mise en conformité à une modification des articles 14 à 20, 23, 25, 38 des statuts,
- de supprimer les anciens articles 38 à 40 concernant la constitution de la société,
- d'adopter chacun des articles des statuts modifiés présentés ainsi que le texte dans son intégralité.

Les nouveaux statuts mis à jour régiront désormais la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

A. PALOU.

S. LE DANTEC

A.W.F.
S.A. au capital de 500.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 45, Rue Gustave Nicolle
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 420 310 567

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 30 AOUT 2001

28 SEP 2001
64
2001/2
640 F
1500 F
SIGNATURE : *Pr Levesque*

L'an 2001, le 30 août, au siège social, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Les Administrateurs de la Société Anonyme A.W.F. se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président.

Sont présents :

- . Monsieur Alexandre KEITA,
- . Monsieur Pierre PREVOST,
- . Monsieur Sylvain LE DANTEC

Est absent excusé :

- . Monsieur Roger DELORME

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des Administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Alexandre KEITA préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

ORDRE DU JOUR

- Arrêté de comptes courants prévu par l'Article 166 du Décret du 23 Mars 1967.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 août 2001.
- Décisions à prendre concernant les modalités d'exercice de la direction générale de la société.
- Examen de la situation de la société et décisions à prendre concernant les orientations de son activité.

I - EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 30 août 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 483.935,50 Francs ;
- que les souscriptions pouvaient être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et apport en numéraire ;
- que par la même délibération, l'Assemblée a déterminé en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater toute libération par compensation et apport en numéraire et prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités

nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

**II - LIBERATION DES SOUSCRIPTIONS PAR COMPENSATION :
ARRETE DE COMPTES**

Le Président indique au Conseil que les souscripteurs à l'augmentation de capital désirent libérer leur souscription avec des créances liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société.

Il précise qu'il ressort de la comptabilité de la Société que ces créances sont liquides et exigibles et s'élèvent au minimum aux montant suivants:

Monsieur Alexandre KEITA, la somme de	36.665,08 Francs
Mademoiselle Christine RACH, la somme de	8.771,55 Francs
Monsieur Pierre PREVOST, la somme de	8.771,55 Francs
Monsieur Alain PALOU, la somme de	7.017,24 Francs
La société LOGITAINER, la somme de	26.139,22 Francs

TOTAL :	87.364,64 Francs

Puis il demande au Conseil de procéder à un arrêté des comptes des créanciers de la Société.

**II - LIBERATION DES SOUSCRIPTIONS PAR APPORT EN
NUMERAIRE :**

Le Président indique au Conseil que deux souscripteurs à l'augmentation de capital désirent libérer leur souscription par apport en numéraire d'un montant global de 350,86 Francs déposé sur le compte bancaire de la société, savoir :

Monsieur Sylvain LE DANTEC, la somme de	175,43 Francs
Monsieur Roger DELORME, la somme de	175,43 Francs

TOTAL :	350,86 Francs

«ACE ANNULEE ARTICLE 905 DU C.U.I
ARRETE DU 20 MARS 1958

Après délibération, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil arrête aux montants ci-après, conformément aux dispositions de l'Article 166 du Décret du 23 Mars 1967, les comptes des souscripteurs désirant libérer leur souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Monsieur Alexandre KEITA, la somme de	121 698,11 Francs
Mademoiselle Christine RACH, la somme de	50 000,00 Francs
Monsieur Pierre PREVOST, la somme de	80 514,00 Francs
Monsieur Alain PALOU, la somme de	106 824,77 Francs
La société LOGITAINER, la somme de	323 295,28 Francs

Conformément à l'Article L.225-146 du Nouveau Code de Commerce, cet arrêté de compte a été certifié par le Commissaire aux Comptes de la Société ainsi qu'il ressort du certificat établi par ce dernier en date du 2 août 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil constate ainsi qu'il ressort de l'attestation bancaire annexée que les souscripteurs désirant libérer leur souscription par apport en numéraire ont libéré leur souscription en totalité de la manière suivante :

Monsieur Sylvain LE DANTEC, la somme de	175,43 Francs
Monsieur Roger DELORME, la somme de	175,43 Francs

TOTAL :	350,86 Francs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil constate :

- que chaque souscripteur s'est libéré de sa souscription par compensation dans les conditions fixées par l'Assemblée ainsi que l'atteste le certificat du Commissaire aux Comptes ;
- que les souscriptions par apports en numéraire ont été réalisées en totalité ainsi que l'atteste l'attestation de dépôt des fonds en banque annexée,
- qu'ainsi par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, constate la modification définitive des Articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société continuera d'être assumée par le président du conseil.

Confirmation du mandat du président

Le mandat de président du conseil de Monsieur Alexandre KEITA lui est confirmé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

A ce titre, il représentera le conseil d'administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En outre, le président du conseil assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi, en sa qualité de directeur général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général.

En rémunération de ses fonctions de président directeur général, Monsieur Alexandre KEITA continuera de percevoir la rémunération précédemment accordée par le conseil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

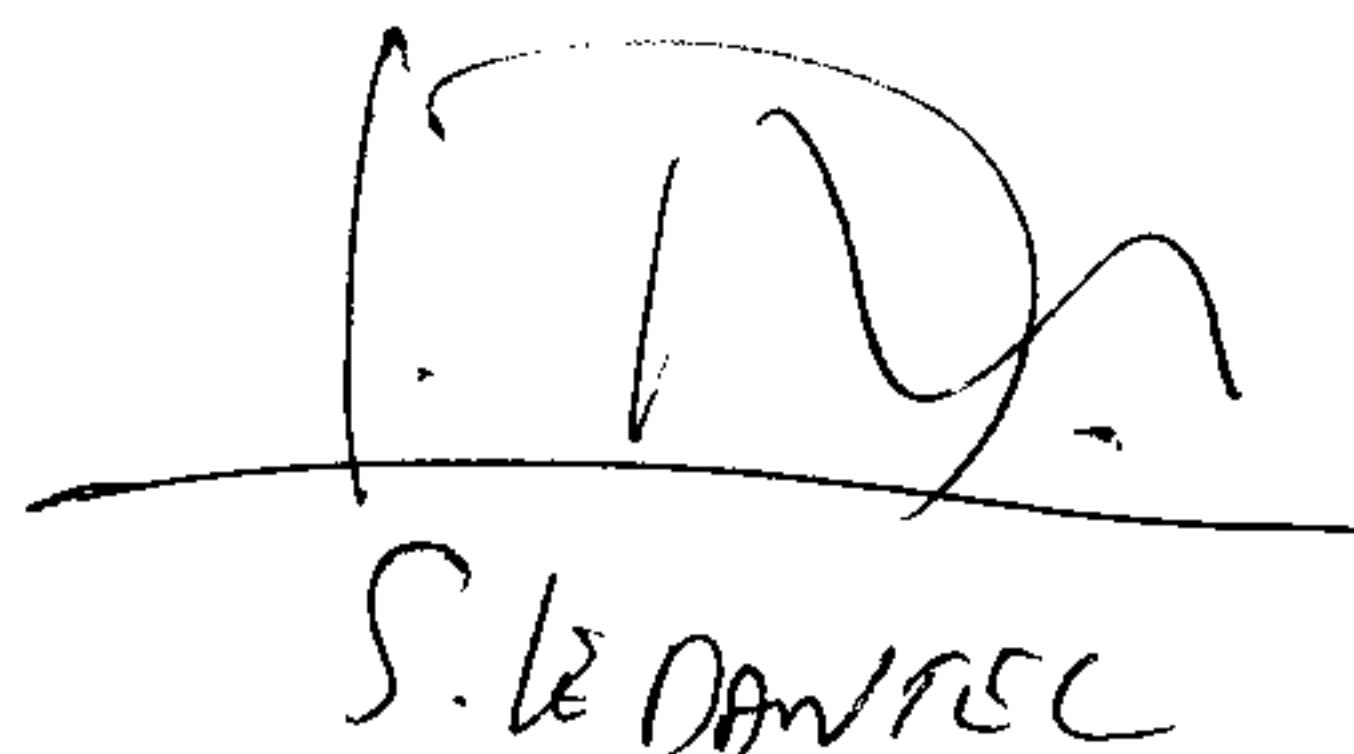
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les Administrateurs.



A. KEITA



S. le Directeur

ACE ANNULEE ARTICLE 305 DU C.G.
ARRETE DU 20 MARS 1958



CREDIT LYONNAIS

CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS

106, boulevard de Strasbourg

76600 LE HAVRE

TEL : 02.35.19.19.50 - FAX : 02.35.19.18.29

AP

V/Référence

N/Référence

Reçu de

Monsieur Roger DELORME

la somme de 175,43 F

&

Monsieur Sylvain LE DANTEC

la somme de 175,43 F

pour être portée au compte de la

EN AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le retrait ne pourra en être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

LE HAVRE, le 10 août 2001

CREDIT LYONNAIS
CENTRE D'AFFAIRES
PROFESSIONNELS
LE HAVRE 6526

FACÉ ANNULÉE ARTICLE 905 DU C.C.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1959

SA AWF

45, rue Gustave Nicolle

76600 LE HAVRE

*Rapport du Commissaire aux Comptes sur
l'augmentation de capital*

AWF

Société anonyme au capital de 500 000 Frs

45, rue Gustave Nicolle

76600 LE HAVRE

**Rapport du Commissaire aux Comptes
sur l'augmentation de capital
libérée par compensation avec des créances
(arrêté de compte établi au 30 Juin 2001)**

Présenté par

Philippe GALLIENNE

*Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Rouen*

LE HAVRE, le 2 Août 2001

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société *A.W.F.* et en exécution de la mission prévue à l'article D. 166 du décret du 23 Mars 1967, j'ai établi le présent rapport portant sur l'arrêté de comptes établi au 30 Juin 2001 par le Conseil d'Administration, tel qu'il est présenté ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de compte concerné :

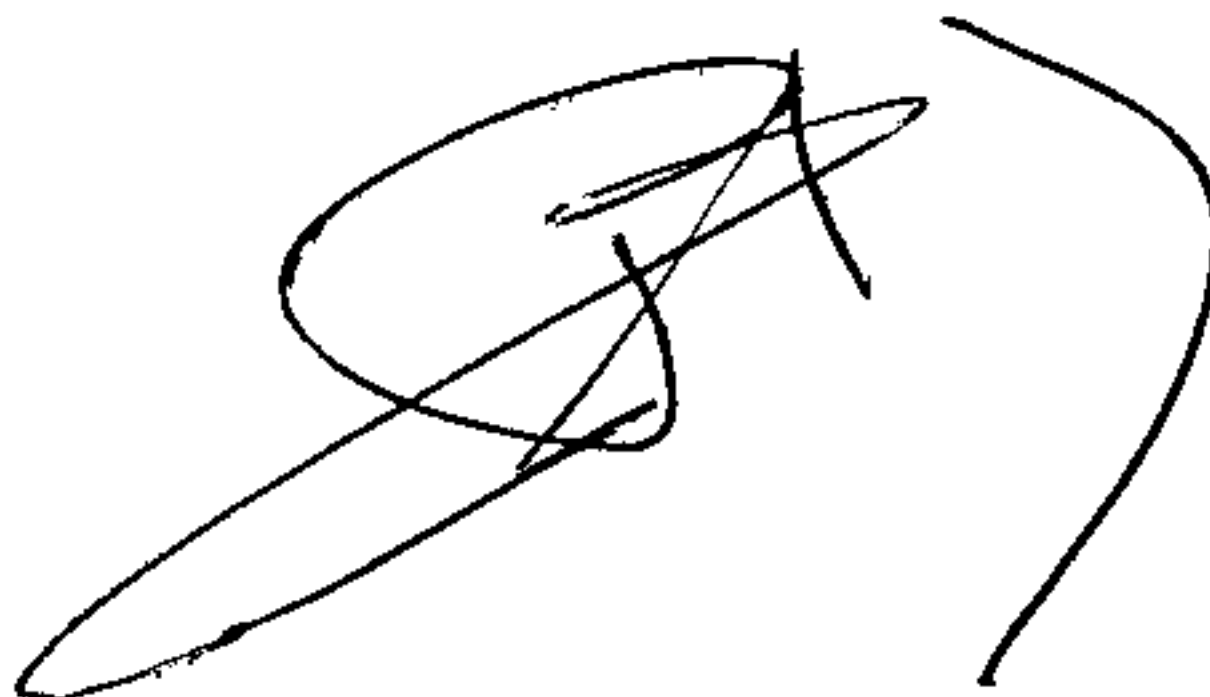
↳ Compte-courant Alexandre KEITA	121 698.11 Frs CR
↳ Compte-courant Alain PALOU	106 824.77 Frs CR
↳ Compte-courant SA LOGITAINER	323 295.28 Frs CR
↳ Compte-courant Pierre PREVOST	80 514.00 Frs CR
↳ Compte-courant Christine RACH	50 000.00 Frs CR

Je certifie l'exactitude de cet arrêté de comptes.

Fait à LE HAVRE, le 2 Août 2001

Philippe GALLIENNE

*Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Rouen*



FIDUCIARIE JURIDIQUE ET FINANCIERE
FIDAL SEUIL 100 000 Francs
SELAFI au capital de 100 000 Francs
R.C.S. Le Havre 420 310 433
70, Rue Charles Laffitte - 76600 LE HAVRE
Tél. 02 32 92 76 00
Fax 02 32 92 76 01

A.W.F.

S.A. au capital de 150.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 45, Rue Gustave Nicolle
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 420 310 567

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 30 AOÛT 2001

ENREGISTRÉ A LE HAVRE BASSINS

17 SEPT. 1998

Bord. 262 N° 2

Reçu:

29
Gille... criq. cent. francs
M. Ruff

Les soussignés :

- Monsieur Alexandre KEITA, né le 15 Avril 1959 à BOUAKE (République Cote d'Ivoire), demeurant au 1 bis avenue Denfert Rochereau, 25000 BESANCON,
- Mademoiselle Christine RACH, née le 29 Janvier 1975 à SAINT JEAN DE MAURIENNÉ, demeurant au 1 bis avenue Denfert Rochereau, 25000 BESANCON,
- Monsieur Alain THIRION, né le 1 Janvier 1945 à PARIS 14^e, marié sous le régime de la communauté légale, demeurant au 42 rue du Chemin Vert, 95330 DOMONT,
- Monsieur Jean-Louis VENDRAME, né le 3 Décembre à COLMAR (68), époux de Madame Marie Dominique LANGLET avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté des biens réduits aux acquêts avec clause de donation aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Martin, notaire à LILLE le 10 Juillet 1978, demeurant au quartier LE SIGNOC 26250 LIVRON.
- Monsieur Pierre PREVOST, né le 12 Avril 1944 à SAINT BRIEUX (22), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquits, demeurant Hameau de Mondeville, 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL,
- Monsieur Alain PALOU, né le 9 Juin 1947 à CHATEAUBRIANT (44), divorcé, demeurant LES BLAQUES 84480 BONNIEUX.
- Monsieur Daniel MASSAULT, né le 15 Juin 1956 à LE PERREUX, marié, demeurant au 54 Grande Rue, 71100 CHALON SUR SAONE.
- La société LOGITAINER, Société Anonyme au capital de 8 000 000 F, ayant son siège social Route du Môle Central, 76600 LE HAVRE, immatriculé au registre de Commerce du HAVRE sous le numéro 338 953 045, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jacques LHOTELLIER.
- La société AMT, Société Anonyme au capital de 1 200 000 F, ayant son siège social 27 rue de la gare 25770 SERRE LES SAPINS immatriculé au registre de Commerce de BESANCON, sous le numéro 304 957 847 représentée par son Président Directeur Général Jean-Jacques LUTTRINGER.

Ont décidé de constituer entre eux une Société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

CR
AP
Rp

SLD

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La conception, la fabrication, la vente, la distribution et la promotion de systèmes de contrôle et régulation, systèmes d'injection de carburant et d'automatismes, ainsi que le service associé, y compris assistance technique, travaux de modification, d'entretien de réparation et de formation,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de Commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.W.F.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de cinq cent milles francs (500 000 F), correspondant à 500 actions de milles francs (1 000 F) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11 Septembre 1998 par le C.I.N., boulevard de Strasbourg, 76600 Le Havre, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 500 000 F, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 483.935,50 Francs par élévation de la valeur nominale des actions et libéré de la manière suivante :

- par incorporation d'une somme de 396.220 Francs prélevée sur le compte de «Réserves contractuelles ;
- par compensation avec des créances liquides et exigibles d'un montant global de 87.364,64 Francs détenues par chaque actionnaire dans les comptes de la Société au prorata de leur participation dans le capital social ;
- par apport en numéraire d'un montant global de 350,86 Francs déposé sur le compte bancaire de la société.

Le capital a ensuite été globalement converti en Euros.

AK
CR
AP
PP
SLD

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

AK
CR
AP
PP
SLD

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

OR
AP
PP
SLD

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de 9 membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 Ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

AK

CR
AP

PP

SZ

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de Société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

CR
AP
PP
S20

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE –DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 16 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

AK
CR
AP
PB

520

ARTICLE 19 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

AK
CR
AP
BP
SLY

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et si les actions qu'il possède ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société cinq jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

AK

CR
AP

P

SLD

ARTICLE 26 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 : FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 1999.

AK
CR
AP
PP
SLD

ARTICLE 31 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

AK
OR
AP
PP
S2

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

px
CR
AP
IP
525

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 38 – EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

STATUTS MIS A JOUR AU 30 AOUT 2001

CR
AP.
P
S
5-10-2001

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
A. KEITA